



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

**Public
Annexe confidentielle**

**Décision relative à la présentation de leurs vues et préoccupations
par les victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba

M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative à la présentation de leurs vues et préoccupations par les victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 22 février 2012, la Chambre a rendu, le juge président étant partiellement en désaccord¹, sa décision relative aux requêtes complétées des représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes (« la Décision du 22 février 2012 »)², par laquelle la majorité des juges a, notamment, autorisé les victimes enregistrées sous les numéros a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 à exposer en personne leurs vues et préoccupations, et précisé que toute question de procédure relative à la mise en œuvre de cette décision serait examinée dans un document distinct³.
2. Le 26 mars 2012, après que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a proposé qu'il soit envisagé que les victimes autorisées à témoigner ou à exposer leurs vues et préoccupations le fassent respectivement par liaison vidéo et par écrit⁴, et que la Chambre a précisé que cette proposition

¹ Opinion partiellement dissidente de la juge Sylvia Steiner jointe à la décision intitulée « *Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, ICC-01/05-01/08-2138, 23 février 2012, ICC-01/05-01/08-2140. De l'avis du juge président, au paragraphe 11, « [TRADUCTION] les limites strictes imposées par la majorité de la Chambre à la présentation d'éléments de preuve par les victimes et l'analyse "au cas par cas" du droit des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations dénotent une approche utilitaire du rôle des victimes devant la Cour, approche qui n'a aucune base légale et semble restreindre de façon déraisonnable les droits reconnus aux victimes par les auteurs du Statut ».

² *Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, 22 février 2012 (notifiée le 23 février 2012), ICC-01/05-01/08-2138.

³ ICC-01/05-01/08-2138, par. 55.

⁴ *Prosecution's consolidated observations on the Legal Representatives' applications to present evidence and the views and concerns of victims*, 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-2126-Conf, par. 15 et 17 à 19.

n'excluait pas que d'autres options soient considérées à cet effet⁵, les représentants légaux ont déposé, sous la mention « confidentiel », des observations concernant les modalités de présentation de ces vues et préoccupations⁶.

3. Lors de la conférence de mise en état tenue en audience publique le 27 mars 2012⁷, les représentants légaux ont précisé les observations exposées dans le document déposé. D'emblée, M^e Marie-Édith Douzima-Lawson (« M^e Douzima ») a avancé que la présentation des vues et préoccupations des victimes par écrit devrait être exclue. Elle a fait valoir à cet égard que, étant donné que les victimes avaient déjà déposé leur formulaire de demande de participation à la procédure ainsi qu'un document résumant les éléments qu'elles entendaient exposer, leur demander de présenter une troisième fois leurs observations et préoccupations par écrit serait « sans effet [et] en surabondance⁸ ». Elle a proposé que les victimes exposent plutôt leurs vues et préoccupations « devant les parties », ce qui permettrait à la Chambre et aux parties d'évaluer leur crédibilité en observant leur attitude et leurs expressions⁹. Enfin, elle a souligné que, compte tenu du nombre total de victimes participantes en l'espèce et du calendrier prévu pour la présentation des moyens de la Défense, le fait que ces victimes exposent en personne leurs vues et préoccupations n'aurait aucune incidence négative sur la rapidité et l'équité du procès¹⁰.

⁵ Courriel adressé le 22 mars 2012 à 14 h 03 par le juriste adjoint de la Chambre à l'assistant chargé de la gestion du dossier de l'affaire pour les représentants légaux.

⁶ Soumission des Représentants légaux concernant les modalités pour la présentation des vues et préoccupations des victimes, 26 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2176-Conf.

⁷ Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG-ET.

⁸ Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG-ET, p. 4, lignes 9 à 20.

⁹ Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG-ET, p. 5, lignes 11 à 15.

¹⁰ Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG-ET, p. 5, ligne 16, à p. 6, ligne 2.

4. M^e Assingambi Zarambaud (« M^e Zarambaud ») a appuyé les observations de M^e Douzima. Il a soutenu à cet égard que la Chambre devrait autoriser les victimes à exposer leurs vues et préoccupations oralement, y compris par vidéoconférence si nécessaire¹¹.
5. L'Accusation a précisé qu'elle avait proposé de recourir à la vidéoconférence pour accélérer et faciliter la procédure, ajoutant qu'elle n'avait aucune objection aux observations formulées par les représentants légaux ou à la comparution des victimes en salle d'audience¹². La Défense s'en remet à la décision de la Chambre quant au mode de participation le plus approprié¹³.

II. Examen et conclusions

6. Le but de la présente décision est de déterminer les modalités de présentation de leurs vues et préoccupations par les victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08, et de régler un certain nombre de questions de procédure connexes. Pour ce faire et en application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre se réfère aux articles 64-2, 64-6-f, 68-1 et 68-3 du Statut et aux règles 87, 88 et 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

Modalités de présentation de leurs vues et préoccupations par les victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08

7. Dans les circonstances de l'espèce et en application des articles 64-2 et 68-3 du Statut et de la règle 89-1 du Règlement, la majorité de la Chambre, la juge Steiner étant en désaccord ¹⁴, estime approprié

¹¹ Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG-ET, p. 8, lignes 4 à 23.

¹² Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG-ET, p. 9, lignes 10 à 22.

¹³ Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG-ET, p. 11, lignes 7 à 10.

¹⁴ Voir *supra*, note de bas de page 1. Le juge président, comme il l'explique dans son opinion partiellement dissidente, appellerait les victimes à la barre afin qu'elles exposent leurs vues et préoccupations en personne, en salle d'audience, à La Haye plutôt que par liaison vidéo.

d'entendre les vues et préoccupations des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 au moyen d'une liaison vidéo. La Chambre rappelle que, même si la présentation des vues et préoccupations de ces victimes est diffusée par liaison vidéo à l'intention de la Chambre, des parties et du public, il ne s'agira pas de témoignages, conformément à la Décision du 22 février 2012. Par conséquent, les victimes ne feront pas leurs déclarations sous serment. En outre, elles ne seront pas interrogées par les parties, et leurs vues et préoccupations ne feront pas partie des preuves en l'espèce¹⁵.

8. Le représentant légal concerné se chargera de guider chaque victime tout au long de la présentation de ses vues et préoccupations, mais limitera sa propre intervention à des questions de nature à faciliter ladite présentation. Sur ce point et conformément à l'estimation donnée lors de la conférence de mise en état du 27 mars 2012, les représentants légaux veilleront en outre à ce que la présentation des vues et préoccupations ne dure pas plus d'une journée d'audience par victime¹⁶. De plus, conformément aux responsabilités que lui confèrent les articles 64-2 et 68-3 du Statut et la règle 89-1 du Règlement, la Chambre pourra à tout moment s'adresser aux victimes si elle le juge nécessaire.

Préparation des victimes /0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 en vue de la présentation de leurs vues et préoccupations

9. La Chambre rappelle que, selon sa Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès (« le Protocole unique »), le Protocole unique ne s'applique pas aux victimes qui comparaissent devant la Cour pour exposer leurs vues et préoccupations¹⁷.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2138, par. 19.

¹⁶ Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG-ET, p. 6, lignes 13 à 19.

¹⁷ Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 8.

10. Cependant, conformément au mandat qui est le sien, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, unité spécialisée du Greffe, se chargera d'organiser toute la logistique, y compris le transport des victimes jusqu'au lieu où la liaison vidéo sera mise en place, et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer leur bien-être physique et psychologique. En outre, même si les victimes qui exposent leurs vues et préoccupations ne sont pas soumises à la procédure officielle de familiarisation applicable aux témoins, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prendra des dispositions pour qu'elles reçoivent des directives et explications de base sur le processus de présentation de leurs vues et préoccupations.
11. Les représentants légaux, selon qu'il conviendra après consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, décideront s'il est préférable qu'ils se trouvent sur le lieu d'où sera retransmise la liaison vidéo ou en salle d'audience à La Haye.

Communication aux parties des informations afférentes à l'identité des victimes

12. Eu égard à sa conclusion antérieure selon laquelle les victimes ne seront autorisées à exposer leurs vues et préoccupations que si elles renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties¹⁸, et considérant que les victimes ont effectivement consenti à ce que leur identité soit révélée à ces dernières¹⁹, la Chambre va à présent traiter de la communication aux parties des informations pertinentes afférentes à l'identité des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08. Comme dans le cadre de la procédure appliquée

¹⁸ Deuxième Ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes, 21 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, par. 19.

¹⁹ Requête de la Représentante légale de victimes concernant des informations supplémentaires à sa requête du 6 décembre 2011 afin d'autoriser des victimes à témoigner et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant la Chambre, 23 janvier 2012 (notifiée le 24 janvier 2012), ICC-01/05-01/08-2061-Conf, par. 7 ; Complément de la requête afin d'autorisation de présentation d'éléments de preuves et subsidiairement de présentation de vues et préoccupations par les victimes du 6 décembre 2012, 23 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2058-Conf, par. 16.

relativement aux victimes autorisées à témoigner, la Chambre doit veiller à ce que les parties reçoivent communication, pour leur information, des passages pertinents des annexes *ex parte* à ses décisions relatives aux demandes de ces victimes (voir annexe confidentielle ci-jointe), de versions plus légèrement expurgées de leurs formulaires de demande de participation et de versions plus légèrement expurgées de leurs déclarations écrites. Lors de la communication de versions plus légèrement expurgées des déclarations, les représentants légaux s'assureront que tous les passages supprimés portant sur l'identité des victimes soient rétablis et que toutes les suppressions portant sur l'identité de tiers et l'adresse précise des victimes soient maintenues.

13. Par ces motifs, la Chambre :

- a. Autorise les victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 à exposer leurs vues et préoccupations par liaison vidéo et compte les entendre pendant la semaine du 25 juin 2012 ;
- b. Ordonne au Greffe de commencer à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de la liaison vidéo pendant la semaine du 25 juin 2012 ;
- c. Ordonne aux représentants légaux et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de coopérer en vue de prendre les dispositions nécessaires à la diffusion par liaison vidéo des vues et préoccupations des victimes et pour décider s'il est préférable que les représentants légaux se trouvent sur le lieu d'où sera retransmise la liaison vidéo ou en salle d'audience à La Haye ;
- d. Ordonne aux représentants légaux en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de l'informer, le 15 juin 2012 au plus tard, de toute mesure de protection et/ou mesure spéciale

recommandée en faveur des victimes qui exposeront leurs vues et préoccupations ;

- e. Ordonne aux représentants légaux de faire connaître aux parties et à la Chambre, le 15 juin 2012 au plus tard, l'ordre de comparution des trois victimes. Cette information peut être communiquée par voie de courriel envoyé au conseiller juridique de la Section de première instance ;
- f. Ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer aux parties, le 15 juin 2012 au plus tard, des versions plus légèrement expurgées des formulaires de demande de participation des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 ;
- g. Ordonne aux représentants légaux de déposer le 15 juin 2012 au plus tard sous la mention « confidentiel », conformément aux directives énoncées plus haut au paragraphe 12, des versions plus légèrement expurgées des déclarations écrites des témoins a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 24 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)